

Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-CF-INF-10-10-31/12/2018

Date de publication : 31/12/2018

CF - Infractions et sanctions - Infractions et pénalités fiscales communes à tous les impôts - Règles générales concernant l'intérêt de retard

Positionnement du document dans le plan :

CF - Contrôle fiscal

Infractions et sanctions

Titre 1 : Infractions et pénalités fiscales communes à tous les impôts

Chapitre 1 : Règles générales concernant l'intérêt de retard

1

Aux termes du I de l'article 1727 du code général des impôts (CGI), toute créance de nature fiscale dont l'établissement ou le recouvrement incombe aux administrations fiscales, qui n'a pas été acquittée dans le délai légal donne lieu au versement d'un intérêt de retard. A cet intérêt s'ajoutent, le cas échéant, les sanctions prévues au code général des impôts.

Sous réserve des exceptions expressément prévues au II de l'article 1727 du CGI, l'intérêt de retard a donc un champ d'application très étendu. Il se cumule éventuellement avec d'autres sanctions fiscales.

10

Le présent chapitre présente :

- la nature et le champ d'application de l'intérêt de retard (section 1, [BOI-CF-INF-10-10-10](#)) ;
- le taux de l'intérêt de retard ; la base de calcul de l'intérêt de retard, les modalités de décompte de l'intérêt de retard ; le cumul de l'intérêt de retard et des autres pénalités fiscales (section 2, [BOI-CF-INF-10-10-20](#)).